

La pratique actuelle, par laquelle le groupe spécial fournit aux parties les données factuelles de son rapport pour commentaire, serait maintenue. Ultérieurement, le groupe spécial remettrait aux parties au différend sur une base confidentielle, un rapport initial ou provisoire, contenant à la fois les données factuelles et les constatations ou les conclusions. Chaque partie pourrait alors demander au groupe spécial de revoir des aspects précis des constatations et des conclusions du rapport avant qu'il ne soit remis aux parties contractantes. Les parties fourniraient au groupe spécial une argumentation écrite sur leurs doléances particulières quant à certains aspects du rapport. La demande de l'une ou l'autre partie, le groupe spécial d'experts aurait une autre réunion avec les parties. Cette étape du processus d'examen devrait se tenir dans les meilleurs délais et être achevée dans un laps de temps très court après la présentation du rapport initial.

la suite de ce nouvel examen, le groupe spécial pourrait décider soit de modifier tout ou partie de son rapport initial ou intérimaire, soit de réfuter les arguments supplémentaires et de laisser son rapport initial comme tel. Au cas où il modifierait son rapport de façon à tenir compte des préoccupations d'une partie, le groupe spécial d'experts remettrait aux parties contractantes son rapport modifié (non son rapport initial ou intérimaire). Si, par contre, il réfutait les arguments, son rapport initial ou intérimaire prévaudrait. En ce cas, pour s'assurer que toutes les parties contractantes sont bien au courant des raisons qui l'ont amené à ses conclusions, le groupe spécial d'experts enverrait aux parties contractantes un rapport final contenant les arguments présentés par les parties à l'étape du nouvel examen et la réponse du groupe spécial à ces arguments.

L'ajout d'une étape au processus d'examen actuel permettrait d'améliorer la qualité des rapports des groupes spéciaux en ce sens que l'on serait ainsi sûr qu'il a bien été tenu compte de tous les arguments pertinents. Ceci devrait rassurer en partie ceux qui craignent des rapports "mauvais" ou erronés de la part des groupes spéciaux.

En vertu des améliorations apportées à l'issue de l'examen à mi-parcours, la période entre le moment où la composition et le mandat du groupe spécial d'experts ont été convenus et le moment de la présentation du rapport final aux parties ne doit pas excéder six mois en règle générale (trois mois en cas d'urgence, y compris les cas concernant des produits périssables). en juger par les groupes spéciaux institués récemment, le laps de temps entre le